



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ORLAV - CLADALCOOL  
Code du produit : 6001



#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

NETTOYANT VITRES ET SURFACES VITRÉES  
NETTOYANT DEGRAISSANT SURFACES

Catégorie d'usager principal : Produit destiné à un usage strictement professionnel.  
Informations supplémentaires : Le produit ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité ou dans les documents techniques concernant le produit.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HYDRACHIM.  
Adresse : Z.A. Route de Saint Poix.35370.LE PERTRE.FRANCE.  
Téléphone : +33 (0)2.99.96.80.08. Fax : +33 (0)2.99.96.82.00.  
reglementation@hydrachim.fr  
www.hydrachim.fr  
FABRICANT

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.



#### Autres numéros d'appel d'urgence

Appel d'urgence européen : 112

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).



##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

- toute autre source d'inflammation.
- P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux.
- Conseils de prudence - Intervention :
- P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Se doucher.
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- Conseils de prudence - Elimination :
- P501 Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.



### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges



#### Composition :

| Identification                                                                             | Classification (CE) 1272/2008                                   | Nota | %                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------|----------------------|
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43-XXXX       | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319 | [1]  | $10 \leq x \% < 25$  |
| ETHANOL<br>INDEX: 0702<br>CAS: 34590-94-8<br>EC: 252-104-2<br>REACH: 01-2119450011-60-XXXX |                                                                 | [1]  | $2.5 \leq x \% < 10$ |
| (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL                                                            |                                                                 |      |                      |



#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                             | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43-XXXX       |                                      | inhalation: ETA = 117 mg/l 4h<br>(vapeurs)<br>orale: ETA = 10470 mg/kg PC |
| ETHANOL<br>INDEX: 0702<br>CAS: 34590-94-8<br>EC: 252-104-2<br>REACH: 01-2119450011-60-XXXX |                                      | dermale: ETA = 9510 mg/kg PC                                              |
| (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL                                                            |                                      |                                                                           |



#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.



## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.



### 4.1. Description des mesures de premiers secours

**En cas d'inhalation :**

Ecarter la victime du produit et donner de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue ou prolongée, consulter un médecin.

Rincer abondamment à l'eau claire.

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.



**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Pas d'information supplémentaire connue.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.



**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.



**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.



**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Nettoyer de préférence à l'eau, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Section 13 pour le traitement des déchets.  
Section 7 pour une manipulation sûre.  
Section 8 : contrôle de l'exposition et protection individuelle  
Section 10 : Matières incompatibles.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.  
Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.  
Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.  
Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.  
Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.  
Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.  
Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.  
Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.  
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Eviter le contact du mélange avec les yeux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Tenir à l'abri de la lumière, de la chaleur et du froid  
À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.  
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.  
Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.  
Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.  
Le sol des locaux sera imperméable pour former une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse pas se répandre dans l'environnement.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Produit destiné à un usage strictement professionnel.  
Ne pas mélanger à d'autres détergents.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS        | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 34590-94-8 | 308         | 50        | -           | -         | Peau    |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :   | STEL :   | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------|----------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5    |         | 1000 ppm |           | A3           |            |
| 34590-94-8 | 100 ppm | 150 ppm  |           | Skin         |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS     | VME : | VME :                | Dépassement | Remarques |
|---------|-------|----------------------|-------------|-----------|
| 64-17-5 |       | 200 ppm<br>380 mg/m3 |             | 4(II)     |

|            |  |                     |  |      |  |
|------------|--|---------------------|--|------|--|
| 34590-94-8 |  | 50 ppm<br>310 mg/m3 |  | 1(l) |  |
|------------|--|---------------------|--|------|--|

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 64-17-5    | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84       |
| 34590-94-8 | 50        | 308         | -         | -           | *       | 84       |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                  | VLE                    | Valeur plafond | Notations |
|------------|----------------------|------------------------|----------------|-----------|
| 64-17-5    | 500 ppm<br>960 mg/m3 | 1000 ppm<br>1920 mg/m3 |                |           |
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>300 mg/m3  | 50 ppm<br>300 mg/m3    |                |           |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

| CAS        | TWA :                  | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5    | 1000 ppm<br>1920 mg/m3 |        |           |              |            |
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m3    |        |           | Sk           |            |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
283 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
308 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
36 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
121 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
37.2 mg de substance/m3

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
950 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| DNEL :                           | 206 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à court terme      |
| DNEL :                           | 950 mg de substance/m3           |
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme  |
| DNEL :                           | 114 mg de substance/m3           |



#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 2.74 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 19 mg/l                            |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 1.9 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 190 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 70.2 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 7.02 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 4168 mg/l                          |
| ETHANOL (CAS: 64-17-5)            |                                    |
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 0.63 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.96 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.79 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 2.75 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 3.6 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 2.9 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 580 mg/l                           |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.



#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Latex naturel

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



#### - Protection respiratoire

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection respiratoire n'est pas requise.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles



#### Etat physique

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide.  |
| Aspect          | Limpide incolore |



#### Couleur

Non précisé



#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|



#### Point de fusion

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
|------------------------------|---------------|



#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|



#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
|---------------------------------|---------------|



#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|



#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |



#### Point d'éclair

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 43.60 °C. |
|------------------|-----------|



#### Température d'auto-inflammation

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
|----------------------------------------|---------------|



#### Température de décomposition

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non concerné. |
|-------------------------------------|---------------|



#### pH

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| pH en solution aqueuse : | Non précisé.   |
| pH :                     | 6.50 +/- 1.50. |

Neutre.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Soluble.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 0,980 g/cm3 +/- 0,010

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Éviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale : DL50 &gt; 5000 mg/kg

Espèce : Rat



|                                            |                                                                                                                              |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par voie cutanée :                         | DL50 = 9510 mg/kg poids corporel/jour<br>Espèce : Lapin                                                                      |
| ETHANOL (CAS: 64-17-5)<br>Par voie orale : | DL50 = 10470 mg/kg poids corporel/jour<br>Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)          |
| Par voie cutanée :                         | DL50 > 20000 mg/kg poids corporel/jour<br>Espèce : Lapin                                                                     |
| Par inhalation (Vapeurs) :                 | CL50 = 117-125 mg/l<br>Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)<br>Durée d'exposition : 4 h |

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

##### Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

##### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ETHANOL (CAS: 64-17-5)<br>Toxicité pour les poissons :                            | CL50 = 11200 mg/l<br>Durée d'exposition : 96 h<br><br>NOEC = 250 mg/l<br>OCDE Ligne directrice 212 (Poisson, essai de toxicité à court terme aux stades de l'embryon et de l'alevin) |
| Toxicité pour les crustacés :                                                     | CE50 > 857 mg/l<br>Durée d'exposition : 48 h<br><br>NOEC > 9.6 mg/l                                                                                                                  |
| Toxicité pour les algues :                                                        | CEr50 > 275 mg/l<br>Durée d'exposition : 72 h                                                                                                                                        |
| (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)<br>Toxicité pour les poissons : | CL50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Poecilia reticulata<br>Durée d'exposition : 96 h                                                                                                        |
| Toxicité pour les crustacés :                                                     | CE50 = 1919 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h                                                                                                              |
| Toxicité pour les algues :                                                        | CEr50 = 969 mg/l<br>Espèce : Selenastrum capricornutum<br>Durée d'exposition : 72 h                                                                                                  |

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

### 12.2.1. Substances

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Demande chimique en oxygène : DCO = 1.99 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.2.2. Mélanges

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/ 2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### 12.3.1. Substances

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 1.01

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -0.3

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

## 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

07 06 04 \* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

(ethanol)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code        | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL          | Dispo.  | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|-------------|--------|-----------|----------|-------------|---------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F1          | III    | 3         | 30       | 5 L         | 274 601 | E1                   | 3          | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL        | FS       | Dispo.      | EQ      | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 3      | -           | III    | 5 L       | F-E, S-E | 223 274 955 | E1      | Category A           | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager  | Passager | Cargo       | Cargo   | note                 | EQ         |        |
|         | 3      | -           | III    | 355       | 60 L     | 366         | 220 L   | A3                   | E1         |        |
|         | 3      | -           | III    | Y344      | 10 L     | -           | -       | A3                   | E1         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION** **15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement** **Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. **Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de

manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification  |
|------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Flam. Liq. 3, H226                                         | D'après les données d'essai. |
| Eye Irrit. 2, H319                                         | Méthode de calcul.           |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                          |
|------|------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.    |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
NOEC : La concentration sans effet observé.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
GHS02 : Flamme.  
GHS07 : Point d'exclamation.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.